



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2008-571

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société TMP (TERMINAL MIDI-PYRENEES)
RD 6113 – BP 108
11201 LEZIGNAN-CORBIERES**

ARRETE PREFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique
concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire
autour du site du dépôt pétrolier de la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées)
Zone d'Activités Les Contines à Réalville**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11, R 512 -3 et R 515-24 à R 515-30 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 décembre 2005 et complétée les 24 mars et 29 juin 2006 par la société TMP relative à son projet d'implanter un dépôt pétrolier sur la commune de REALVILLE ;

Vu le dossier, annexé à la demande d'autorisation susvisée, par lequel la société TMP propose l'établissement de servitudes d'utilité publique autour de son projet de dépôt pétrolier de REALVILLE compte tenu de l'existence de zones de dangers sortant des limites de propriété du site, mises en évidence dans l'étude de dangers, et touchant des zones urbanisables du POS ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 28 avril, 2 août et 19 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus, sur le territoire de la commune de REALVILLE ;

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de REALVILLE dans sa séance du 19 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CAUSSADE dans sa séance du 1^{er} février 2007 ;

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date des 11 janvier et 27 mars 2007 ;

Vu les avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date des 19 septembre 2006, 6 décembre 2006 et 28 mars 2007 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 27 septembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 novembre 2007 ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, classée « AS » au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé met en évidence des zones de dangers sortant des limites de propriété du site et touchant des zones urbanisables du POS ;

Considérant en conséquence que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, conformément à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées à l'intérieur du périmètre délimité autour du dépôt pétrolier de la société TMP, et figurant sur le plan cadastral joint en annexe, ou dans certaines de ses parties :

- Partie A (Zone des effets des « boil-over ») : zone délimitée en bleu foncé sur le plan
- Partie B (Zone des effets indirects par bris de vitres) : zone délimitée en orange sur le plan
- Partie C (Zone des effets irréversibles) : zone délimitée en bleu clair sur le plan

Les servitudes sont définies comme suit :

1.1- Pour les parcelles couvertes par l'ensemble de la zone des effets des « boil-over » (zone délimitée en bleu foncé sur le plan), les dispositions suivantes doivent être respectées :

- mesures relatives à l'urbanisme :

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables sont interdits.
- autorisation de constructions sous certaines conditions (limitation de la densification,...).

1.2- Pour les parcelles couvertes par l'ensemble de la zone des effets indirects par bris de vitres (zone délimitée en orange sur le plan), les dispositions suivantes doivent être respectées :

- mesures relatives à l'urbanisme : constructions nouvelles et extensions de constructions existantes possibles (hors ERP et collectifs) sous conditions (limitation de la taille des ouvertures et mise en place de vitrages feuilletés ou d'un film de protection contre les bris de vitres) ;

- mesures physiques sur le bâti futur : prescriptions obligatoires telles que la limitation des surfaces vitrées et verrières ;

- mesures concernant les usages :

- mesures sur les infrastructures routières : prescriptions ou recommandations telles que la construction d'ouvrages de protection,...
- mesures sur les transports collectifs : prescriptions ou recommandations telles que la construction d'ouvrages de protection des infrastructures lourdes (voies ferrées,...), l'adaptation des trajets et/ou des mesures de protection pour les infrastructures légères (lignes de bus, abri de bus,...),...
- mesures sur les équipements accueillant du public : interdiction d'équipements et d'espaces accueillant du public ;

1.3- Pour les parcelles couvertes par l'ensemble de la zone des effets irréversibles (zone délimitée en bleu clair sur le plan), les dispositions suivantes doivent être respectées :

- mesures relatives à l'urbanisme :

- interdiction de construire des habitations et des ERP ;
- concernant les constructions nouvelles à usage industriel, la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements, les voies de communication de plus de 2000 véhicules/jour) : interdiction ou constructions possibles sous certaines conditions (densité, destination,...) et sous réserve de prescriptions pour les industries et les infrastructures routières ;

- mesures physiques sur le bâti futur :

- prescriptions obligatoires telles que :
 - l'utilisation de matériaux de protection contre l'effet thermique (utilisation de vitrages classés M1, protection des façades par des matériaux non inflammables, mise en place de volets, protection des structures métalliques, etc),
 - l'interdiction de constructions en bardage,
 - le renforcement des vitrages contre l'effet de surpression (utilisation de vitrages feuilletés, mise en place de volets sur les fenêtres, etc.),
 - la limitation des surfaces vitrées et verrières,

- mesures sur les infrastructures routières :

- prescriptions telles que :
 - la mise en place de mesures d'adaptation de la signalisation routière,
 - la construction d'ouvrages de protection des infrastructures (merlons,...),

Article 2 :

Les servitudes instituées sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de REALVILLE et CAUSSADE.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies de REALVILLE et CAUSSADE pour y être consultée par tout intéressé.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que le périmètre de servitudes et les règles concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

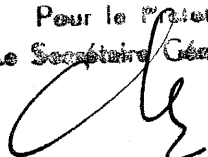
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de REALVILLE, le maire de CAUSSADE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Montauban, le 10 AVR. 2008
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

